



PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-VIENNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

DDT - DDETSPP

# Actu Agri n°16

87

Décembre 2022

## Épisode d'influenza aviaire H5N1 2021-2022

*Indemnisation pour les pertes de NON PRODUCTION dues aux vides prolongés pendant les restrictions sanitaires et liées aux difficultés de remise en place post-restrictions sanitaires*

**Dépôt des demandes d'aide jusqu'au 24 février 2023**

*Toutes les informations utiles en cliquant sur le lien suivant :*

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise/INFLUENZA-AVIAIRE/H5N1-2022-Amont-eleveurs-solde>

La compensation vise à couvrir la perte de marge brute globale subie en raison des mesures de restrictions sanitaires obligatoires mises en œuvre, ayant conduit à des vides prolongés dans les exploitations situées dans le périmètre de la **zone réglementée (ZR)**.

*Cliquez sur le lien ci-dessus pour voir dans l'annexe 4 la liste des communes de Haute-Vienne en ZR.*

*Il est fait mention pour chaque commune concernée des périodes de vides réglementaires éligibles.*

L'État prend en charge :

→ 100% des pertes subies pendant les mesures sanitaires – mesure « I1 »,

→ 100% des pertes post-restrictions sanitaires dues aux éventuelles difficultés de remise en place – mesure « I2 », sur au **maximum 150 jours de vides consécutifs** à la levée des mesures sanitaires, et en tout état de cause **jusqu'au 15 février 2023 au plus tard**.

L'avance qui vous a été versée sera déduite du montant total calculé dans le cadre de la demande que vous réalisez au titre du solde.

**Attention : en l'absence de dépôt de dossier de demande de paiement de solde, il vous sera demandé de rembourser l'avance que vous avez perçue.**

## Quels sont les critères d'éligibilité ?

Vous devez notamment :

- être exploitant agricole, un GAEC, une EARL ou une autre personne morale ayant pour objet l'exploitation agricole qui réalise une activité commerciale de production de volailles ;
- être immatriculé au répertoire SIRENE de l'INSEE par un numéro SIRET ;
- avoir une activité d'élevage [ou d'engraissement (gavage) le cas échéant] de volailles ;
- avoir au moins un bâtiment d'élevage situé dans une ZR et une période éligible définie à l'annexe 4, dès lors que l'activité de ce bâtiment répond aux critères d'éligibilité ;
- pour bénéficier de **I1** : avoir subi un vide prolongé durant les interdictions de remise en place de volailles lors de l'épisode d'influenza aviaire H5N1 2021-2022, dans les zones et périodes définies à l'annexe 4 ;
- pour bénéficier de **I2**, il vous faut être éligible à I1, avoir subi un vide prolongé dans les zones et au-delà des périodes définies à l'annexe 4 du fait de difficultés de remise en place, [reprendre la production au plus tard le 31 mars 2023](#).

## Modalités de calcul de l'aide

Différentes modalités de calcul sont mises en place en fonction du circuit de commercialisation (filère courte, filère longue) et/ou de la catégorie d'animaux élevés (palmipèdes, gallinacés, colombinés) pour la filère longue.

Le calcul de l'aide se fait par **unité de production (UP)** à l'aide des marges brutes attestées par le comptable et différentes dates clés (date de vide et de reprise par UP).

Définition de l'UP = ensemble de bâtiments d'élevage pour une même activité ayant les mêmes dates de vide sanitaire (mêmes dates de début de vide, fin de restrictions et fin de vide).

Cliquez sur le lien indiqué sur la 1<sup>ère</sup> page pour accéder à l'annexe 1

« **ATTESTATION COMPTABLE Aide Influenza aviaire – éleveur 2022** »

**Attention : l'attestation doit être téléversée dans la demande d'aide sous format tableur ET sous format PDF : daté, cacheté et signé par le comptable (l'onglet synthèse ET tous les onglets comportant des données doivent être signés).**

## Dépôt de votre dossier de demande et pièces justificatives à joindre

Les demandes se font obligatoirement en ligne sur le site de FranceAgriMer (FAM) jusqu'au **24 février 2023 à 14 heures**. L'accès au formulaire ne pourra se faire qu'à l'aide d'un SIRET valide. Pour accéder au « **guide téléservice H5N1 AMONT SOLDE 2022** », cliquez sur le lien indiqué sur la 1<sup>ère</sup> page.

Vous y trouverez également le lien pour accéder au téléservice.

Une fois que vous avez saisi tous les éléments obligatoires (champs avec une étoile rouge), le bouton ENREGISTRER est actif. Attention : enregistrer le formulaire ne suffit pas, il vous faut également **télécharger les pièces justificatives**. Vous pourrez ensuite VALIDER votre demande.

Pièces justificatives à joindre :

- votre relevé d'identité bancaire ;
- **Par UP** : preuve de la date de sortie de l'atelier de la dernière bande dans l'UP [bons de sortie des animaux ou factures ou PV d'abattage, bons d'enlèvement abattoirs, attestation OP, etc] + date de reprise ;
- preuve de la localisation des UP : si les documents transmis pour apporter la preuve de début de vide réel ou de reprise réelle de l'activité dans l'UP le précisent, il n'est pas nécessaire de transmettre de document complémentaire ;
- le **fichier de calcul renseigné par votre comptable** ;
- Cliquez sur le lien indiqué sur la 1<sup>ère</sup> page : cf. § 3.3 page 11 de la décision n° INTV-GECRI-2022-76, les PJ à joindre pour les éleveurs en filère courte.

Un courriel vous sera transmis avec l'accusé de dépôt. Vous devez impérativement le conserver, il constitue la preuve de dépôt justifiant que votre demande a été réceptionnée par FAM.

## Quelques points de repère :

Dans quels cas peut-on être considéré comme relevant de la <b>filière courte</b> ?	Si vous êtes dans l'une des 4 situations suivantes, vous êtes considéré en <b>filière courte</b> : <b>Cas 1</b> : vous avez abattu et/ou découpé et/ou transformé vous-même vos animaux et vous les avez ensuite commercialisés vous-même en vente directe ou à un intermédiaire, <b>Cas 2</b> : vous avez fait abattre et/ou découper et/ou transformer à façon vos animaux et vous les avez ensuite commercialisés vous-même en vente directe ou à un intermédiaire, <b>Cas 3</b> : vous commercialisez vos animaux vivants en vente directe (sur les marchés, à la ferme,...), <b>Cas 4</b> : vous commercialisez vos animaux en vif auprès d'un autre éleveur qui se trouve dans l'un des trois cas cités ci-dessus.
Dans quels cas peut-on être considéré comme relevant de la <b>filière longue</b> ?	Si vous n'êtes dans aucune des 4 situations mentionnées ci-dessus, vous êtes considéré en <b>filière longue</b> .
Comment est calculée la <b>marge brute</b> (MB) ?	<b>Pour les éleveurs en filière courte</b> , le calcul du montant d'indemnisation est réalisé <b>sur la base du réel</b> . Une MB réelle par activité ou espèce est déterminée pour la période de référence [dans le cas général, c'est l'exercice clos entre le 01/04/2019 et le 31/03/2020]. La MB de référence est égale à la somme des produits sur la période de référence de l'activité volailles concernée à laquelle on soustrait les charges opérationnelles de cette activité volailles : achat d'animaux, alimentation, frais vétérinaires, eau, litière, travaux par tiers, énergie, fluides, consommables, transport et cotisations. <b>Pour les éleveurs en filière longue</b> , le calcul du montant d'indemnisation est réalisé sur la base d'une <b>MB</b> calculée à partir de la marge sur coût alimentaire (MCA) sur laquelle est appliqué un prorata représentatif du reste des charges d'exploitation. → Cliquez sur le lien indiqué sur la 1 <sup>ère</sup> page : cf. annexe n°3 page 26 « proratas MB / MCA » de la décision n° INTV-GECRI-2022-76.
Comment se déroule l'instruction de ma demande ?	Seules les demandes déposées sur le téléservice seront prises en compte. La DDT de la Haute-Vienne instruit les dossiers et détermine l'indemnisation qu'elle propose au paiement à FAM. La DDT est chargée de transmettre les dossiers à FAM.
Qui réalise le versement des aides ?	FAM réalise un contrôle administratif et peut demander toutes les pièces complémentaires qu'il juge utiles. Le versement de l'aide est assuré par FAM. Une fois le paiement réalisé, FAM adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement.

**Pour tous renseignements sur ce dispositif :**

**Votre contact à la DDT de la Haute-Vienne : 05 19 03 21 31**

Pour tout complément d'information sur la lettre :

<https://www.haute-vienne.gouv.fr/>

[ddt@haute-vienne.gouv.fr](mailto:ddt@haute-vienne.gouv.fr) ----- [ddetspp@haute-vienne.gouv.fr](mailto:ddetspp@haute-vienne.gouv.fr)



[facebook.com/prefet87/](https://facebook.com/prefet87/)



[twitter.com/Prefet87](https://twitter.com/Prefet87)



[instagram.com/prefet87/](https://instagram.com/prefet87/)

La lettre de la DDT et de la DDETSPP 87 - Actu-Agri87 n°16 décembre 2022

Editeur : Préfecture de la Haute-Vienne - Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne  
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne